

Arrêt

**n°58 985 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me E. RASSON loco Me N. DEMARQUE, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule, vous seriez entré dans le Royaume de Belgique le 16 novembre 2008 et le 17 novembre 2008, vous avez introduit votre demande d'asile.

Vous seriez éleveur dans le village de Bourgoudouna. Le 23 octobre 2008, un maure blanc nommé [X. X.], habitant dans votre village, vous aurait accusé de la destruction par vos vaches de son champ. Après lui avoir expliqué que vos bêtes se trouveraient dans un enclos, vous vous seriez bagarré avec lui étant donné qu'il vous aurait insulté et aurait refusé de croire en vos explications. Dans le courant de la matinée des gendarmes seraient venus procéder à votre arrestation. Vous auriez été détenu dans un commissariat à M'Bagne où vous auriez été accusé d'avoir détruit le champ du maure. Au cours de votre détention, vous auriez été battu. Grâce à l'intervention, d'un ancien maire, les gendarmes vous auraient autorisé à rentrer chez vous tout en vous disant que vous n'étiez pas libre et que vous alliez être reconvoqué. Vous seriez rentré chez vous puis auriez décidé de fuir au vu des risques en cas d'arrestation. Le 26 octobre 2008, vous auriez fui pour vous rendre à Nouakchott où vous auriez retrouvé un ami qui travaillerait au port. Ce dernier aurait organisé votre départ par bateau.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, interrogé sur vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine, vous dites craindre un enfermement dans la prison d'Aleg et des maltraitances (p. 7 du rapport d'audition). Or, divers éléments ne nous permettent pas de penser que ces craintes sont alléguées.

Ainsi, vous prétendez avoir été arrêté et détenu pendant trois jours. Suite à l'intervention d'un maure noir vous auriez été libéré. Cependant, les gendarmes vous auraient dit que vous n'étiez pas libre et que vous alliez être reconvoqué (p. 09 du rapport d'audition). Au cours de l'audition, vous mentionnez ensuite que vous auriez été libéré en attendant la poursuite de l'affaire et que les gendarmes vous auraient laissé partir tout en vous précisant que votre affaire n'est pas terminée et qu'ils vont venir pour vous transférer à Aleg (p. 14 du rapport d'audition). Vous ajoutez que les gendarmes auraient eu l'intention de venir vous récupérer dans quelques jours et qu'ils n'auraient pas pensé que vous alliez vous enfuir (p. 15 du rapport d'audition). Au vu de vos propos, on ne peut que relever qu'il apparaît invraisemblable que vous ayez été libéré pour être ensuite à nouveau arrêté et conduit à la prison d'Aleg. Cette incohérence ne nous permet pas de penser que vous ayez un profil tel que vous seriez arrêté à nouveau et que vous auriez les craintes alléguées.

De plus, il faut relever que vous avez donné deux versions de votre sortie. De fait, dans un premier temps, vous avez prétendu que vous aviez été libéré, que vous alliez être reconvoqué et que vous alliez être transféré à Aleg (p.09, 14, 15 du rapport d'audition). Puis, confronté à l'incohérence de cette situation, vous dites qu'en vous libérant les gendarmes vous auraient dit de rentrer à la maison et d'attendre que le maure blanc vienne pour parler du problème sans mentionner la possibilité d'un transfert (p. 16 du rapport d'audition). Confronté à la contradiction, vous expliquez que le maure noir qui serait intervenu en votre faveur vous aurait dit que vous alliez être libéré et ensuite confronté au maure blanc (p.16 du rapport d'audition). Au vu de cette contradiction, nous ne pouvons considérer que le risque d'un transfert vers la prison d'Aleg soit établi.

De même, relevons que vous présumez qu'aucun arrangement à l'amiable ne pourrait être trouvé car le maure blanc aurait dit selon vous qu'il ne ferait pas d'arrangement avec vous et qu'il ferait tout pour que vous ne restiez pas dans le village (p. 16 du rapport d'audition). En plus, interrogé sur la raison pour laquelle le maure noir ne pourrait intervenir pour empêcher votre transfert, vous dites ne pas savoir (p. 19 du rapport

d'audition). Nous ne pouvons donc considérer que cette personne ne pourrait à nouveau intervenir en votre faveur.

D'autre part, questionné sur la possibilité d'une autre solution à votre problème que la fuite vers l'étranger, vous dites que quelque soit l'endroit où vous iriez vous seriez retrouvé (p. 05, 17 du rapport d'audition). Vous expliquez ensuite que vous ne pourriez vous rendre dans un lieu inconnu et que si vous vous rendez dans un lieu connu, les personnes craintes se déplacent comme vous et peuvent vous retrouver (p. 05 du rapport d'audition). Interrogé sur les raisons pour lesquelles les autorités vous rechercheraient partout en Mauritanie étant donné qu'elles vous auraient libéré, vous dites que le maure vous recherche et qu'il aurait été auprès des autorités afin qu'elles vous recherchent et vous punisse (p. 17 du rapport d'audition). Vous ajoutez être certain que les autorités seraient à votre recherche car le maure blanc les aurait corrompues (p. 18 du rapport d'audition). Interrogé sur la manière dont vous auriez appris que [X. X.] a corrompu les autorités, vous dites que depuis 1999, il fait ce qu'il veut dans le village (p. 19 du rapport d'audition). Au vu de vos propos, nous ne pouvons que considérer que vous supprimez cette corruption et par conséquent les recherches menées par les autorités. Au vu de ce constat, nous ne pouvons considérer qu'il vous serait impossible de vous installer dans une autre région de la Mauritanie.

Par ailleurs, alors que vous affirmez que chaque année, le maure aurait rencontré des problèmes avec deux à quatre personnes, vous n'êtes capable de donner le nom que d'un seul villageois ayant connu des problèmes (p. 10, 11 du rapport d'audition). Confronté à votre méconnaissance, vous n'avez pas pu la justifier (p. 11 du rapport d'audition).

Enfin, en ce qui concerne les circonstances de votre voyage, vous vous êtes montré imprécis. Ainsi, vous ne pouvez préciser le nom et la nationalité du bateau, la nationalité de l'équipage, la nature des biens transportés, le nom de la personne à qui vous auriez été confié et qui se serait occupé de vous (p. 04, 05 du rapport d'audition). Vous ignorez également la fonction de votre ami au port et les démarches qu'il aurait entreprises pour organiser votre voyage ainsi que le coût de celui-ci (p. 05 du rapport d'audition).

Quant aux documents que vous avez fournis au CCE à l'appui de votre recours, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos eu égard aux incohérences, imprécisions et invraisemblances (sic) qui émaillent votre récit.

Au vu des éléments de votre dossier, la situation prévalant actuellement en Mauritanie, n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'excès ou du détournement de pouvoir et de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs, des articles 2, 3 et 15 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents

4.1. A l'appui de l'acte introductif d'instance, la partie requérante produit des documents tirés d'Internet, relatifs à la République islamique de Mauritanie ou faisant état, au travers d'une affaire politique donnée, du caractère très préoccupant, en regard du respect des droits de l'homme, des conditions de détention dans divers établissements pénitentiaires de cet état, et notamment à la prison d'Aleg.

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Néanmoins, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dans la mesure où les documents visés *supra*, au point 4.1. du présent arrêt, sont de nature à étayer les critiques adressées, dans l'acte introductif d'instance, à la motivation de l'acte attaqué, le Conseil décide de prendre ces pièces en considération.

5. L'examen du recours

5.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que les faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas crédibles. Elle relève une invraisemblance, une contradiction et des imprécisions dans ses déclarations quant aux circonstances de sa libération, aux raisons pour lesquelles un arrangement à l'amiable ne pourrait être trouvé ou le maure noir ne pourrait à nouveau intervenir en sa faveur, aux problèmes rencontrés par le maure blanc avec d'autres villageois et aux circonstances de son voyage vers la Belgique. La partie défenderesse relève également le caractère hypothétique de la crainte de la partie requérante de faire l'objet de recherches, sur l'entièreté du territoire de son pays d'origine, par des autorités nationales corrompues, faisant état, au vu de ses déclarations à ce sujet, de l'impossibilité de considérer qu'elle ne pourrait y bénéficier d'une alternative de protection interne. Elle estime encore que les documents fournis au Conseil de céans à l'appui de son recours ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de ses dépositions, tandis qu'au vu

des éléments de son dossier, la situation prévalant actuellement au Mauritanie n'est pas de nature à modifier le sens de sa décision.

5.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.3. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse, d'avoir mal apprécié les éléments subjectifs de sa demande, et se livre à une critique de certains des motifs de la décision entreprise. Elle développe différents arguments tendant à réfuter les motifs retenus par la partie défenderesse et allègue qu'en se basant uniquement sur ses déclarations, sans avoir égard à la situation générale et à aux coutumes prévalant en Mauritanie, la partie défenderesse aurait négligé de mener certaines investigations utiles qui sont pourtant de sa compétence, et aurait failli à son obligation de motivation des actes administratifs. Elle allègue également que la contradiction relevée par la partie défenderesse est inexistante.

5.4. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour conclure qu'en raison du manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, caractérisé par l'inconsistance et l'in vraisemblance de ses propos quant à des éléments qui en forment la pierre angulaire, ainsi qu'en raison du caractère subsidiaire de la protection internationale, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.5.1. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil constate, par ailleurs, à la lecture de l'acte attaqué, que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse explicite suffisamment les motifs de sa décision, qui, pris dans leur ensemble, mènent à la conclusion qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5.2. S'agissant plus particulièrement de la contestation de la contradiction relative aux circonstances de la libération de la partie requérante, la Conseil estime qu'il ressort du dossier administratif que la grande confusion qui entoure les déclarations successives de la partie requérante à ce sujet a pu être interprété à juste titre par la partie défenderesse comme relevant de la contradiction, les explications données par la partie requérante à ce sujet n'étant pas de nature à convaincre le Conseil, qui estime, en tout état de cause, que les invraisemblances et inconsistances relevées dans les déclarations de la partie requérante, suffisent à justifier adéquatement l'appréciation de la partie défenderesse quant à la défaillance de la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.5.3. S'agissant des allégations de la partie requérante relatives à d'éventuelles carences dans les investigations menées par la partie défenderesse, le Conseil estime qu'elles ne sont pas avérées en l'espèce, et qu'au vu de l'ensemble des éléments du

dossier, la partie défenderesse a mené à bien son devoir d'investigations, qu'elle a articulé autour de la question de la crainte de persécutions de la partie requérante, ou de son risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également à ce sujet que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) et que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil rappelle encore qu'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, en sorte que la partie défenderesse a légitimement pu faire reposer sa décision sur un examen de la crédibilité des propos du requérant, ledit examen pouvant valablement être réalisé par une critique interne des propos du requérant, par leur comparaison avec des sources publiques disponibles ou encore par la confrontation avec les dépositions de personnes prétendant avoir vécu les mêmes faits.

En l'occurrence, la décision attaquée a conclu au manque de crédibilité du faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile en se fondant sur des éléments de critique interne de son récit, ainsi que sur la circonstance que la protection internationale présente un caractère subsidiaire, motifs dont le bien-fondé se vérifie au dossier administratif (dans le même sens, notamment, CCE, n° 14512 du 28 juillet 2008). A cet égard, le Conseil estime par ailleurs que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, l'examen de crédibilité mené par la partie défenderesse *in specie* n'a aucunement occulté la problématique de la crainte de persécutions de la partie requérante, ou de son risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, cette question ayant été abordée rigoureusement au travers de l'examen de crédibilité dont question.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'en raison de son caractère subsidiaire, la protection internationale ne peut intervenir que lorsqu'une protection ne peut raisonnablement être espérée dans le pays d'origine, ce qui n'est nullement établi *in specie*, d'autant que le motif relatif à une alternative de protection interne dans le pays d'origine du requérant n'est pas utilement contesté en termes de requête.

5.5.4. S'agissant des nouveaux éléments déposés par la partie requérante à l'appui de l'acte introductif d'instance, le Conseil constate qu'ils ne sont pas de nature à restaurer au récit produit à la base de sa demande de protection internationale la crédibilité qui lui fait défaut, ces documents ayant trait à des informations générales sur la Mauritanie ou à des affaires juridico-politiques qui ne concernent aucunement la partie requérante, laquelle reste en défaut de tenter de démontrer *in concreto* qu'en regard de ces nouvelles pièces, il serait établi qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil ne se prononçant par ailleurs pas quant à l'existence ou la gravité d'atteintes aux droits fondamentaux des prisonniers qui font l'objet d'une détention à la prison d'Aleg ou dans d'autres établissements pénitentiaires de la République islamique de Mauritanie.

En ce que le moyen est pris de la violation des articles 2, 3 et 15 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 précité est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé des demandes d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé (voir notamment C.C.E., arrêt n°39.503 du 26 février 2010). Le Conseil estime qu'il en va de

même de l'article 2 de la Convention visée au moyen, en sorte qu'au vu de ce qui précède, la violation alléguée de l'article 15 de cette Convention est dépourvue de pertinence.

5.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de les mettre à la charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze,
par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme S.-J. GOOVAERTS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS.

N. RENIERS.